

Climatiseur et thermopompe

16

Normes applicables à l'installation d'un climatiseur ou d'une thermopompe desservant une habitation

LOCALISATION

- dans toute cour

INSTALLATION AU SOL (voir croquis 1)

- cour avant ou avant secondaire avec écran visuel
- cour latérale ou arrière sans écran visuel obligatoire
- à une distance maximale de 1,5 m du mur du bâtiment principal (sauf s'il dessert une piscine)
- à une distance minimale de 1,0 m d'une ligne de lot

INSTALLATION AU MUR D'UN BÂTIMENT

- derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder sa hauteur (voir croquis 2)
- mur donnant sur une rue (cour avant ou avant secondaire)
 - à plus de 1,5 m du sol, caché par un élément architectural intégré au bâtiment (voir croquis 3)
 - à 1,5 m et moins du sol, caché par un écran visuel au sol (voir croquis 3)
- murs latéraux et arrière
 - protection visuelle requise si l'appareil de climatisation ou thermopompe est situé à moins de 1,5 m du niveau du sol
 - à une distance minimale de 1 m d'une ligne de lot

INSTALLATION SUR UN TOIT PLAT (voir croquis 4)

- à 2,50 m et plus de la façade (mur donnant sur une rue)
- un climatiseur ou une thermopompe installé sur le toit d'un bâtiment doit être entouré d'un élément architectural servant d'écran visuel opaque qui s'agence au revêtement extérieur du bâtiment

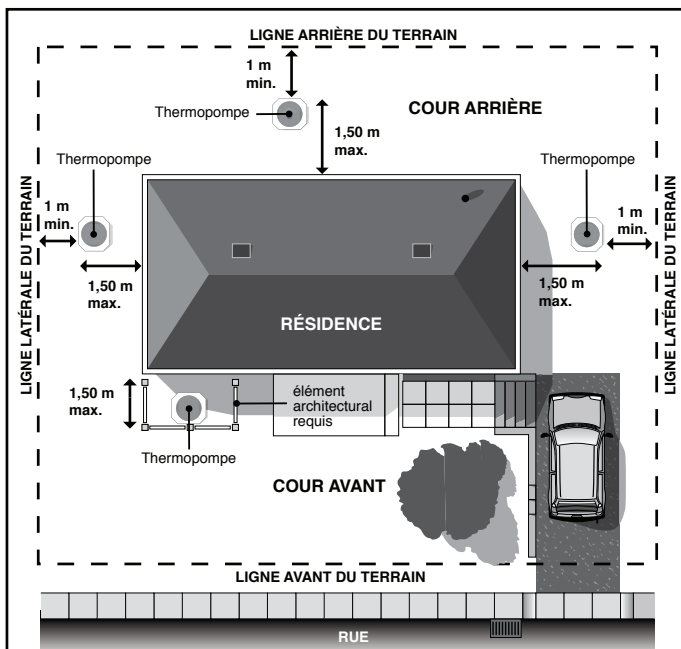
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET AUTRES ÉCRANS VISUELS

- élément intégré au bâtiment principal composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur
- écran végétal dense composé de végétaux à feuillage persistant
- clôture opaque (consultez la [fiche 66](#)) (voir croquis 1 et 2)
- talus ou modification du niveau du terrain

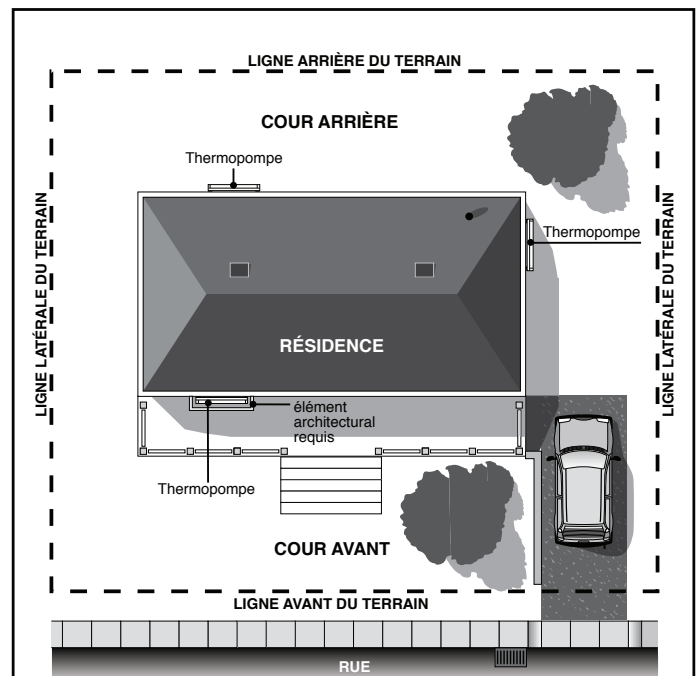
BRUIT

Les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour.

De plus, le bruit extérieur causant une nuisance sonore intérieure est quant à lui soumis à des normes plus strictes. Outre ces normes et en cas de litige, des normes additionnelles pourraient également s'appliquer, et ce selon le [Règlement sur le bruit](#) (R.V.Q. 978)



CROQUIS 1 – INSTALLATION AU SOL



CROQUIS 2 – INSTALLATION AU MUR D'UN BÂTIMENT

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

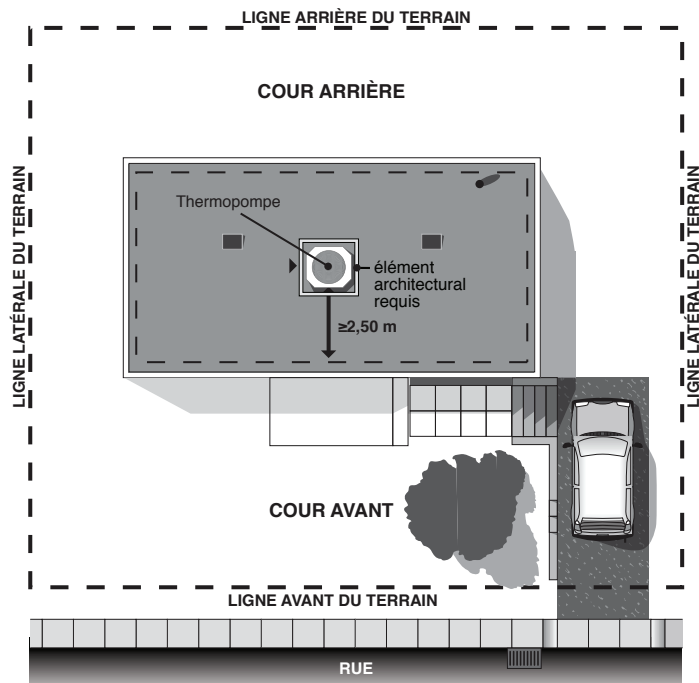
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

NOTE

Le présent document ne s'applique pas à un appareil de climatisation installé dans une fenêtre du 1^{er} mai au 30 septembre.



CROQUIS 3 – INSTALLATION AU MUR D'UN BÂTIMENT



CROQUIS 4 – INSTALLATION SUR UN TOIT PLAT